

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022**

**Délibération n°2022.12.229**

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel : Prescription de la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLUi et définition des modalités de concertation**

**LE HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 h 00**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 décembre 2022

**Secrétaire de Séance:** Gérard DEZIER

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **59**

Nombre de pouvoirs: **12**

Nombre d'excusés: **4**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :**

Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIS, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Fabienne GODICHAUD à Brigitte BAPTISTE, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Raphaël MANZANAS à Christophe DUHOUX, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Valérie SCHERMANN à Valérie DUBOIS, Zahra SEMANE à Jean-François DAURE, Roland VEAUX à Jacky BONNET,

**Excusé(s):**

Sabrina AFGOUN, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_229-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022  
Publication : 16/12/2022

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2022**

**DÉLIBÉRATION  
N° 2022.12.229**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur MONIER

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) PARTIEL : PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET N°2 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel approuvé le 5 décembre 2019 et modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022 et 7 juillet 2022.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

Le centre hospitalier de Girac sur le territoire de la commune de Saint-Michel a élaboré un schéma directeur immobilier qui réorganise au plan spatial ses activités et les rationalise.

Ce schéma directeur permet de redonner des surfaces à des activités très à l'étroit et mal réparties dans les bâtiments actuels et tient compte du développement de prestations que l'hôpital de Girac réalise pour de nombreux autres établissements du département.

Le foncier existant est utilisé à son maximum dans le cadre de ce schéma directeur immobilier avec notamment une organisation optimum de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur la partie du Vieux Girac dont la démolition s'achève.

Le centre hospitalier a désormais la nécessité de construire des unités déplacées et renforcées sur la seule réserve foncière dont il dispose au Sud du site actuel.

Il s'agit d'une nouvelle blanchisserie et du regroupement de la pharmacie et du service qui assure la distribution des dispositifs médicaux.

Il souhaite changer radicalement son mode de chauffage au gaz pour une chaufferie biomasse pour réaliser des économies d'énergie, réduire le budget consacré à ce secteur et diminuer fortement son empreinte carbone.

Les terrains considérés représentent une superficie de 6,3ha, recouvrent la voirie d'accès Sud de l'établissement hospitalier et ses accessoires (5400m<sup>2</sup>) qui n'ont pas vocation à demeurer en zone agricole ainsi qu'un grand foncier actuellement donné à bail rural au lycée de l'Oisellerie.

Ils incluent deux petites parcelles, représentant une superficie de 239m<sup>2</sup>, inscrites en zone naturelle autour du giratoire de la RD 941, qui sont également propriétés du centre hospitalier d'Angoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_229-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022  
Publication : 16/12/2022

Le centre hospitalier a fait réaliser un état initial de l'environnement sur l'air, l'eau et des inventaires faune-flore aux termes desquels il est établi que l'emprise du projet ne présente aucun enjeu environnemental.

Tous ces terrains classés en zone agricole et en zone naturelle au PLUi doivent être inscrits en zone d'équipement UE.

L'évolution du PLUi partiel de GrandAngoulême nécessite une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

### **Sur le caractère d'intérêt général du projet**

La réorganisation spatiale et fonctionnelle du pôle hospitalier avec des équipements qui excèdent les seuls besoins de l'hôpital de Girac est d'intérêt général pour l'offre de soins du département.

Elle permet de rationaliser la mutualisation d'équipements, notamment concernant la blanchisserie et la pharmacie avec une forte réduction de la consommation d'énergie pour tous les immeubles et d'eau pour la blanchisserie.

Le projet de chaufferie biomasse permettra de disposer d'une source d'énergie renouvelable et assurera la cohérence de la chaîne production-consommation d'énergie minorée.

Le centre hospitalier d'Angoulême a réalisé une évaluation environnementale avec notamment des inventaires faune-flore menés par Charente Nature qui n'ont révélé aucun enjeu écologique.

L'absence d'incidence sur la faune, la flore, la qualité de l'air et l'eau mis en balance avec les gains en gaz à effet de serre contribue à la reconnaissance d'intérêt général du projet.

Le lycée de L'oisellerie continuera à exploiter la parcelle AE 188 à l'Ouest appartenant au centre hospitalier d'Angoulême.

### **L'évaluation environnementale**

L'article L153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Une opération faisant l'objet (...) ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_229-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022  
Publication : 16/12/2022

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La déclaration de projet nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

### **La concertation**

En application de l'article L103-2 c), les mises en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale sont soumises à concertation obligatoire.

Les modalités de la concertation sont définies comme suit :

- Un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié dans deux journaux locaux suite au lancement de la procédure par délibération du conseil communautaire ;
- Cet avis sera également publié sur le site internet de l'agglomération, et le cas échéant, sur le site internet et/ou les réseaux sociaux de la commune concernée ;
- L'avis sera joint au journal communal distribué aux habitants par voie postale ;
- Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
  - o Par mail : [plui@grandangouleme.fr](mailto:plui@grandangouleme.fr)
  - o Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine - Déclaration de projet n°2 du PLUi partiel, 25 Boulevard Besson, 16000 Angoulême.
- Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Saint-Michel.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_229-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022  
Publication : 16/12/2022

Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances précitées ;

Vu les articles L153-54 à L153-59 et L300-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le PLUi partiel de GrandAngoulême approuvé le 5 décembre 2019 et modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022 et 7 juillet 2022.

**Je vous propose :**

**DE PRESCRIRE** la procédure de déclaration de projet n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême portant sur le classement en zone d'équipement UE d'un foncier permettant la mise en œuvre du schéma immobilier du centre hospitalier d'Angoulême

**DE RETENIR** les modalités de concertation détaillées ci-avant.

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.*

*La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

<b>Pour : 70</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 1</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b> <i>(Monsieur YOU ne prend part ni au débat ni au vote)</i>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_229-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022  
Publication : 16/12/2022